



2



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2014-07-24 du Conseil général des Alpes Maritimes et de l'ANAS

Abrogeant et remplaçant, à compter du 15 Juillet 2014, l'arrêté conjoint n° 2014-04-21 en date du 15 avril 2014 ainsi que l'arrêté conjoint (modification temporaire) n° 2014-06-55 en date du 10 juillet 2014 du Conseil Général des Alpes Maritimes et de l'ANAS réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204 entre les PR 37+861 et PR 39, sur le territoire de la commune de Tende

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES et
LE PRESIDENT DE L'ANAS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 69 du 22 Juin 2001 approuvant le nouveau règlement départemental de voirie ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 1 avril 2014 donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la Direction des Routes et des Infrastructures de Transport du Conseil général ;

Vu l'arrêté conjoint n°2014-04-21 en date du 15 avril 2014 du Conseil Général des Alpes Maritimes et de l'ANAS réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204 entre les PR 37+861 et PR 39, sur le territoire de la commune de Tende ;

Vu l'arrêté conjoint n°2014-06-55 en date du 10 juillet 2014 du Conseil Général des Alpes Maritimes et de l'ANAS réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204 entre les PR 37+861 et PR 39, sur le territoire de la commune de Tende ;

Vu la procuration n.72924/16636 du 27/03/2008 compartiment Cap Anas de Turin ;

Vu le principe de circulation alterné dans le tunnel de Tende validé par la Commission intergouvernementale du tunnel de Tende en 2010 dont l'avis a été publié au Journal officiel de la République française du 26 décembre 2010 pour application à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu la demande de G.L.F. Grandi Lavori Fincosit S.p.A représenté par M. Gabriele CATTÀ en date du 8 avril 2014 transmise par l'ANAS par courrier du 28 mars 2014 ;

Vu la réunion de concertation sous la conduite des sous Préfektures de Cuneo et Nice Montagne qui s'est déroulée le mercredi 25 juin 2014 en Mairie de Limone au cours de laquelle les modalités de circulations et de coupures y ont été présentées et validées ;

Vu l'avis favorable notifié par courriel le 4 juillet 2014 des présidents de délégation du comité de sécurité binational du tunnel de Tende;

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer l'avis de la Préfecture de Cuneo et de la ville de Limone Piemonte, concernant des périodes durant lesquelles le tunnel devra rester ouvert ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux du nouveau tunnel du Col de Tende, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6204 entre les PR 37+861 et PR 39 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton – Roya – Bévéra ;

.../...

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – L'arrêté conjoint n°2014-04-21 en date du 15 avril 2014 ainsi que l'arrêté conjoint (modification temporaire) n° 2014-06-55 en date du 10 juillet 2014 du Conseil Général des Alpes Maritimes et de l'ANAS réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204 entre les PR 37+861 et PR 39+000, sur le territoire de la commune de Tende sont abrogés et remplacés par le présent arrêté à compter du mardi 15 juillet 2014 à 22h00.

ARTICLE 2 – A compter du mardi 15 juillet 2014 à 22h00 jusqu'au mardi 6 janvier 2015 à 6h00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6204 entre les PR 37+861 et PR 38+750, pourra s'effectuer de la manière suivante:

- a) Par sens alternés réglés par feux tricolores de jour et de nuit y compris les week-ends et les jours fériés français et italiens. Un feu tricolore sera installé au PR 37+861 de la RD6204 avant le début des travaux. Le cycle de feu correspondant, défini par l'ANAS et coordonné avec celui du tunnel, est joint en annexe A.
- b) Lors des périodes de fort trafic listées en annexe B au présent arrêté, un pilotage manuel de la circulation se substituant aux feux tricolores devra être mis en œuvre de 8h00 à 21h00, sous la responsabilité de l'ANAS, sauf si l'écoulement du trafic par feux tricolores peut se faire sans remontée de file de longueur supérieure à 2,2km sur la RD6204.
- c) D'une manière générale, chaque fois que la remontée de file atteindra l'embranchement de l'ancienne route du Col (RD6204 PR 35+700, c'est-à-dire 2,2 km de bouchon), un pilotage manuel de la circulation se substituant aux feux tricolores devra impérativement être mis en œuvre sans délai ; la surveillance de la remontée de file étant assurée par l'ANAS.
- d) Avec des coupures de circulation :
 - a. Du mardi 1^{er} juillet 2014 à 22h00 jusqu'au lundi 15 septembre 2014 à 6h des coupures totales de circulation seront mises en place de 22h00 à 6h00 du matin, les nuits de semaine du lundi au samedi matin soit : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis à l'exception des veilles de jours fériés français et italiens et les jours fériés français et italiens.
 - b. Du lundi 15 septembre 2014 à 19h00 jusqu'au lundi 15 décembre à 6h des coupures totales de circulation seront mises en place de 19h00 à 6h00 du matin, toutes les nuits y compris les week-ends, les veilles et les jours fériés français et italiens soit : les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches. A l'exception des 5, 6, 7 et 8 décembre 2014.
 - c. Du mercredi 1^{er} octobre 2014 à 19h00 jusqu'au dimanche 30 novembre 2014 à 6h des coupures totales de circulation seront mises en place toutes les semaines du mardi soir à 19h00 jusqu'au vendredi à 6h00 du matin sans rétablissement durant cette période.
 - d. Du lundi 15 décembre 2014 à 22h00 jusqu'au mardi 23 décembre 2014 à 6h des coupures totales de circulation seront mises en place de 22h00 à 6h00 du matin, les nuits de semaine du lundi au samedi matin soit : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis à l'exception des veilles de jours fériés français et italiens et des jours fériés français et italiens. A l'exception de la période du mardi 23 décembre 2014 au mardi 6 janvier 2015.

La mise en place des coupures de nuit se fera impérativement après un dernier cycle de passage dans le sens de circulation France -> Italie.

.../...

La réouverture de la circulation après les coupures de nuit à 6h00 du matin se fera impérativement avec un premier cycle de passage dans le sens de circulation Italie -> France.

- e) Par dérogation exceptionnelle, les véhicules de chantier seront autorisés à circuler à contre sens du flux de circulation des usagers de la route entre les PR 37+861 et PR 38+530. Ces véhicules devront néanmoins laisser la priorité aux usagers de la RD 6204, et ne pas entraver la circulation de ces véhicules.
- f) La chaussée devra être constamment nettoyée et tenue propre pour les usagers de la RD 6204.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 4 – Autres prescriptions sur la RD 6204 entre les PR 37+861 et PR 39 :

- Arrêt, stationnement de tous véhicules interdits,
- Interdiction de doubler,
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h entre les PR 37+861 et 38+530, et limitée à 30km/h entre les PR 38+530 et 39
- Largeur minimale de chaussée restant disponible entre les PR 38+530 et 39+000 : 3,70m

ARTICLE 5 - La signalisation temporaire correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton – Roya – Bévéra.

L'entreprise G.L.F. Grandi Lavori Fincoslt S.p.A. en charge des travaux sera entièrement responsable, sous l'autorité de l'ANAS, de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- ANAS : v.damico@stradeanas.it; g.rocco@stradeanas.it; f.cardone@stradeanas.it;
- L'entreprise G.L.F. Grandi Lavori Fincoslt S.p.A. (adresse) (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), tel. : 0039 33..58.13.68.35
- email : a.froncillo@glf.it; g.dalberto@totospa.it
- M. le maire de la commune de Tende
- Mme l'adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton – Roya – Bévéra,
- M. le préfet des Alpes Maritimes
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

.../...

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli 06100 Nice - e-mail : boa.fnr06@wanadoo.fr

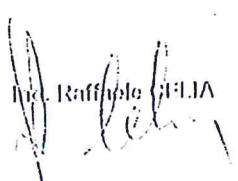
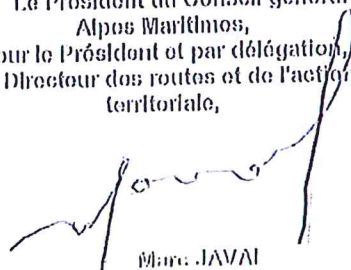
- Syndicat transport en commun - 5 boulevard Jean Jaurès - 06000 Nice - e-mail : Jacques.mollin@phoceans-santa.com

- service des transports départementaux - Conseil général des Alpes-Maritimes - e-mail : pylloville@cg06.fr et jurille@cg06.fr

- CIRCR Méditerranée,

- Mmo et MM. les maires des communes de Saorge, La Brigue, Fontan et Broll sur Roya.

- MM. les présidents de délégation du Comité de sécurité du Tunnel routier du Col de Tende : Joan-Claude.Martin@developpement-durable.gouv.fr et roberto.ferrazza@mlt.gov.it

<p>Turin, le 31 JUL. 2014</p> <p>Le chef Compartiment de l'ANAS</p> <p> Dir. Raffaele FELJA</p>	<p>Nice, le 31 JUL. 2014</p> <p>Le Président du Conseil général des Alpes Maritimes, Pour le Président et par délégation, Le Directeur des routes et de l'action territoriale,</p> <p> Marc JAVAI</p>
---	--

ANAS S.p.A



Prot. C'TO-0020387-A del 06/08/2014

COMMUNIQUE POUR AFFICHAGE

Pour permettre l'exécution des travaux du nouveau tunnel du Col de Tende, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6204 entre les PR 37+861 et PR 38+750;

L'arrêté conjoint n°2014-04-21 en date du 15 avril 2014 ainsi que l'arrêté conjoint (modification temporaire) n° 2014-06-55 en date du 10 juillet 2014 du Conseil Général des Alpes Maritimes et de l'ANAS réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204 entre les PR 37+861 et PR 39, sur le territoire de la commune de Tende est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter du mardi 15 juillet 2014 à 22h00.

A compter du mardi 15 juillet 2014 à 22h00 jusqu'au mardi 6 janvier 2015 à 6h00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6204 entre les PR 37+861 et PR 38+750, pourra s'effectuer de la manière suivante:

- a) Par sens alternés réglés par feux tricolores de jour et de nuit y compris les week-ends et les jours fériés français et italiens. Un feu tricolore sera installé au PR 37+861 de la RD6204 avant le début des travaux. Le cycle de feu correspondant, défini par l'ANAS et coordonné avec celui du tunnel, est joint en annexe A.
- b) Lors des périodes de fort trafic listées en annexe B au présent arrêté, un pilotage manuel de la circulation se substituant aux feux tricolores devra être mis en œuvre de 8h00 à 21h00, sous la responsabilité de l'ANAS, sauf si l'écoulement du trafic par feux tricolores peut se faire sans remontée de file de longueur supérieure à 2,2km sur la RD6204.
- c) D'une manière générale, chaque fois que la remontée de file atteindra l'embranchement de l'ancienne route du Col (RD6204 PR 35+700, c'est-à-dire 2,2 km de bouchon), un pilotage manuel de la circulation se substituant aux feux tricolores devra impérativement être mis en œuvre sans délai ; la surveillance de la remontée de file étant assurée par l'ANAS.
- d) Avec des coupures de circulation :
 - a. Du mardi 1^{er} juillet 2014 à 22h00 jusqu'au lundi 15 septembre 2014 à 6h des coupures totales de circulation seront mises en place de 22h00 à 6h00 du matin, les nuits de semaine du lundi au samedi matin soit : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis à l'exception des veilles de jours fériés français et italiens et les jours fériés français et italiens.
 - b. Du lundi 15 septembre 2014 à 19h00 jusqu'au lundi 15 décembre à 6h des coupures totales de circulation seront mises en place de 19h00 à 6h00 du matin, toutes les nuits y compris les week-ends, les veilles et les jours fériés français et italiens soit : les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches. A l'exception des jours 5 ; 6, 7 et 8 décembre 2014.
 - c. Du mercredi 1^{er} octobre 2014 à 19h00 jusqu'au dimanche 30 novembre 2014 à 6h des coupures totales de circulation seront mises en place toutes les semaines du mardi soir à 19h00 jusqu'au vendredi à 6h00 du matin sans rétablissement durant cette période.
 - d. Du lundi 15 décembre 2014 à 22h00 jusqu'au mardi 6 janvier 2015 à 6h des coupures totales de circulation seront mises en place de 22h00 à 6h00 du matin, les nuits de semaine du lundi au samedi matin soit : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis à l'exception des veilles de jours fériés français et italiens et des jours fériés français et italiens. A l'exception de la période du mardi 23 décembre 2014 au mardi 6 janvier 2015.

ARRÊTÉ N° 2014-07-24

La mise en place des coupures de nuit se fera impérativement après un dernier cycle de passage dans le sens de circulation France -> Italie.

La réouverture de la circulation après les coupures de nuit à 6h00 du matin se fera impérativement avec un premier cycle de passage dans le sens de circulation Italie -> France.

- e) Par dérogation exceptionnelle, les véhicules de chantier seront autorisés à circuler à contre sens du flux de circulation des usagers de la route entre les PR 37+861 et PR 38+530. Ces véhicules devront néanmoins laisser la priorité aux usagers de la RD 6204, et ne pas entraver la circulation de ces véhicules.
- f) La chaussée devra être constamment nettoyée et tenue propre pour les usagers de la RD 6204.

ANNEXE A

Intervalle dans la phase de feu (min)	Feu côté français au PR 37+861	Feu côté français à proximité de l'entrée du tunnel	Feu côté italien
4,5	vert	vert	rouge
4,0	rouge	vert	rouge
6,5	rouge	rouge	rouge
4,5	rouge	rouge	vert
10,5	rouge	rouge	rouge

ANNEXE B :

Liste des jours devant faire l'objet d'un pilotage manuel sauf si l'écoulement du trafic par feux tricolores peut se faire sans remontée de file de longueur supérieure à 2,2km sur la RD6204 :

Jours fériés italiens ou français

- o Jour de l'an (1er janvier)
- o Jour de Pâques (variable)
- o Lundi de Pâques (variable)
- o Jeudi de l'Ascension (variable 39 jours après Pâques)
- o Lundi de Pentecôte (variable 50 jours après Pâques)
- o Libération de l'Italie (25 avril)
- o Fête du travail (1er mai)
- o Fête de la Victoire (8 mai)
- o Fête de la République d'Italie (2 juin)
- o Fête Nationale Française (14 juillet)
- o Assomption (15 Août)
- o La Toussaint (1er novembre)
- o Armistice (11 novembre)
- o Immaculée conception (8 décembre)
- o Noël (25 décembre)
- o Saint Etienne (26 décembre)

Autres jours :

- o Tous les week-ends les samedis et dimanches dès lors qu'ils sont précédés ou suivis d'un jour férié énoncé dans la liste ci-dessus.
- o Tous les week-ends des mois de juin, juillet, août et septembre les samedis et dimanches
- o Tous les week-ends des mois de janvier, février et mars uniquement les dimanches

ORDINANZA CONGIUNTA N° 2014-07-24 del Conseil general des Alpes maritimes e dell'ANAS

Modifica temporanea, a partire dal 15 luglio 2014, dell'Ordinanza congiunta n° 2014-04-21 del 15 aprile 2014 del Conseil Général des Alpes Maritimes e dell'ANAS che regola temporaneamente la circolazione sulla RD 6204 tra il km 37+681 e il km 39+000, sul territorio del comune di Tenda.

**IL PRESIDENTE DEL CONSEIL GENERAL DES ALPES- MARITIMES e
IL CAPO COMPARTIMENTO DELL'ANAS**

Visto il codice generale degli enti locali ;

Visto il codice della strada ;

Visto il codice delle rete viaria urbana ;

Visto il decreto interministeriale del 24 novembre 1967 modificato relativo alla segnalazione delle strade e autostrade, e i testi susseguenti ;

Vista la delibera del Conseil Général n. 69 del 22 giugno 2001 che approva il nuovo regolamento dipartimentale della rete viaria;

Viste le Ordinanze del Presidente del Conseil Général del 1 Aprile 2014 che danno potere di firma al Vice Direttore Generale per i servizi tecnici e ai responsabili della Direzione delle Strade e delle Infrastrutture di Trasporto del Conseil Général;

Vista l'Ordinanza congiunta n° 2014-04-21 del 15 aprile 2014 del Conseil Général des Alpes Maritimes e dell'ANAS che regola temporaneamente la circolazione sulla RD 6204 tra il km 37+681 e il km 39, sul territorio del comune di Tenda ;

Vista l'Ordinanza congiunta n° 2014-06-55 del 10 luglio 2014 del Conseil Général des Alpes Maritimes e dell'ANAS che regola temporaneamente la circolazione sulla RD 6204 tra il km 37+681 e il km 39, sul territorio del comune di Tenda ;

Vista la procura n° 72924/16636 del 27/03/2008 del Compartimento ANAS di Torino;

Tenuto conto del principio di circolazione alternata all'interno del tunnel di Tenda convalidato dalla Commissione intergovernativa del tunnel di Tenda nel 2010, il cui bando è stato pubblicato nella Gazzetta ufficiale della Repubblica francese del 26 dicembre 2010 con validità a partire dal 1° gennaio 2011 ;

Vista la domanda di G.L.F. Grandi Lavori Fincosit S.p.A. presentata dal Sig. Gabriele CATTÀ in data 8 aprile 2014 trasmessa dall'ANAS con lettera del 28 marzo 2014;

Vista la riunione di concertazione guidata dal Prefetture di Cuneo e Nizza Montagne tenutasi mercoledì 25 giugno 2014 in comune di Limone in cui le modalità di circolazione e di chiusura sono state presentate e validate ;

Visto il parere favorevole notificato via email il 4 luglio 2014 dei presidenti di delegazione del Comitato di sicurezza binazionale del tunnel di Tenda;

Considerato che risulta necessario integrare il parere della Prefettura di Cuneo e del comune di Limone, riguardo ai periodi durante i quali il tunnel dovrà restare aperto;

Considerando che per consentire l'esecuzione dei lavori del nuovo tunnel del Colle di Tenda, è necessario regolamentare la circolazione sulla RD 6204 tra il km 37+861 e il km 39+000 ;

Su proposta del capo della subdivision départementale d'aménagement Menton – Roya – Bévéra;

ORDINANO

ARTICOLO 1 – L'Ordinanza congiunta n° 2014/04/21 del 15 aprile 2014 e l'ordinanza congiunta (modifica temporanea) n. 2014/06/55 del 10 luglio 2014 del Conseil Général des Alpes Maritimes e dell'ANAS che regola temporaneamente il traffico sulla RD 6204 tra il km 37+861 e il km 39+000 sul territorio del comune di Tenda sono abrogate e sostituite dalla presente Ordinanza a partire dalle ore 22.00 di Martedì 15 Luglio 2014.

ARTICOLO 2 - A partire da martedì 15 luglio 2014 alle ore 22:00 e fino a martedì 6 Gennaio 2015 alle ore 06:00, la circolazione di tutti i veicoli sulla RD 6204 tra il km 37+861 e il km 38+750, si svolgerà nella maniera seguente:

- a) A senso unico alternato regolato da semaforo di giorno e di notte compresi i fine settimana e i giorni festivi francesi e italiani. Un semaforo sarà installato presso il km 37+861 della RD6204 prima dell'inizio dei lavori. Il ciclo semaforico definito dall'ANAS e coordinato con quello del tunnel è allegato nell'appendice A.
- b) Durante i periodi di traffico elevato elencati nell'allegato B della presente Ordinanza, un pilotaggio manuale della circolazione in sostituzione dei semafori dovrà essere messo in atto dalle ore 8:00 alle ore 21:00, sotto la responsabilità dell'ANAS, salvo che lo smaltimento del traffico tramite impianto semaforico non produca code superiori a 2,2 km sulla RD6204.
- c) In generale, ogni qualvolta che la coda raggiungerà l'incrocio con la vecchia strada del Colle (RD6204 km 35+700, ovvero 2,2 km di coda), un pilotaggio manuale della circolazione sostituirà i semafori e dovrà tassativamente essere messo in atto senza ritardi ; il controllo della lunghezza della coda sarà assicurato dall'ANAS.
- d) Con divieto di circolazione :
 - a. Dalle ore 22.00 martedì 15 luglio 2014 alle ore 06.00 di lunedì 15 settembre 2014 sarà istituito divieto di circolazione totale dalle ore 22.00 alle ore 06.00 del mattino, tutte le notti della settimana dal lunedì al sabato mattina ovvero : i lunedì, martedì, mercoledì, giovedì e venerdì eccetto prefestivi e festivi francesi e italiani.
 - b. Dalle ore 19.00 di lunedì 15 settembre 2014 alla ore 06.00 di lunedì 15 dicembre 2014 sarà istituito divieto di circolazione totale dalle ore 19.00 alle ore 06.00 del mattino tutte le notti compresi i fine settimana, festivi e prefestivi francesi e italiani ovvero : i lunedì, martedì, mercoledì, giovedì, venerdì, sabato e domenica. Ad eccezione del 5, 6, 7 e 8 dicembre 2014;
 - c. Dalle ore 19.00 di mercoledì 1 ottobre 2014 alle ore 06.00 di domenica 30 novembre 2014 sarà istituito divieto di circolazione totale tutte le settimana dalle ore 19.00 del martedì sera alle ore 06.00 del venerdì mattina senza ripristino della circolazione durante questo periodo.
 - d. Dalle ore 22.00 di lunedì 15 dicembre 2014 alle ore 06.00 di martedì 23 dicembre 2014 sarà istituito divieto di circolazione totale dalle ore 22.00 alle ore 06.00 del mattino, tutte le notti della settimana dal lunedì al sabato mattina ovvero : i lunedì, martedì, mercoledì, giovedì e venerdì eccetto prefestivi e festivi francesi e italiani. Eccetto il periodo da martedì 23 dicembre a martedì 6 gennaio 2015.

L'istituzione della chiusure notturne verrà imperativamente applicata dopo un ultimo ciclo di passaggio nel senso di circolazione Francia → Italia.

La riapertura alla circolazione alle ore 06.00 del mattino dopo le chiusure notturne, verrà imperativamente applicata con un primo ciclo di passaggio nel senso di circolazione Italia → Francia.

- e) Con deroga eccezionale, i veicoli di cantiere saranno autorizzati a circolare nel senso opposto a quello dei veicoli degli utenti tra il Km. 37+861 e il Km. 38+530. Questi veicoli dovranno dare precedenza agli utenti della RD 6204 e non ostacolarne il transito.
- f) La carreggiata dovrà essere costantemente pulita e in buone condizioni per gli utenti della RD 6204.

ARTICOLO 3 – Tutte le disposizioni saranno messe in atto per assicurare, in caso di necessità, il passaggio di veicoli delle Forze dell’Ordine, quelli di soccorso e antincendio.

ARTICOLO 4 – Altri obblighi sulla RD 6204 tra il Km. 37+861 e il Km. 39+000 :

- Divieto di sosta e fermata di tutti i veicoli,
- Divieto di sorpasso,
- Limite di velocità di 50 km/h tra il Km. 37+861 e il Km. 38+530, e limite di 30km/h tra il Km. 38+530 e il Km. 39+000
- Larghezza minima della carreggiata disponibile tra il Km.38+530 e il Km. 39+000 : 3,70m

ARTICOLO 5 - La segnaletica temporanea corrispondente sarà conforme alla regolamentazione in vigore. L’installazione e la manutenzione saranno a cura dell’impresa incaricata dei lavori, sotto il controllo della subdivision départementale d’aménagement Menton – Roya - Bévéra

L’impresa G.L.F. Grandi Lavori Fincosit S.p.A. incaricata dei lavori sarà totalmente responsabile, sotto il controllo dell’ANAS, di tutti gli eventi e incidenti che potrebbero verificarsi a causa del cantiere.

ARTICOLO 6 – Il Capo della subdivision départementale d’aménagement potrà, in ogni momento, disporre una modifica al regime di circolazione o sospendere il cantiere, nel caso in cui il suo svolgimento sarà causa di una eccessiva perturbazione della circolazione ; o se le disposizioni impartite dai suoi agenti all’impresa non saranno messe in atto, per quel che concerne le norme di sicurezza e gestione della strada.

ARTICOLO 7 – Conformemente all’articolo R.421-1 del codice di giustizia amministrativa, qualsiasi ricorso dovrà essere presentato al Tribunale Amministrativo di Nizza entro due mesi a partire dalla data di notifica dell’Ordinanza.

ARTICOLO 8 – La presente ordinanza sarà pubblicata sul gazzetta degli atti amministrativi del Conseil Général des Alpes-Maritimes, e sarà indirizzata a :

- ANAS : v.damico@stradeanas.it; g.rocco@stradeanas.it; f.cardone@stradeanas.it;
- L’impresa G.L.F. Grandi Lavori Fincosit S.p.A. (indirizzo) (in 2 copie, di cui 1 dovrà essere trasmessa al capo cantiere per essere esibita quando richiesto), tel. : 0039 33.58.13.68.35 - email : a.froncillo@glf.it; g.dalberto@totospa.it
- Il Sindaco del Comune di Tende
- Mme l’adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement de Menton – Roya – Bévéra,
- Il Prefetto des Alpes Maritimes
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Incaricati, ciascuno per quel che loro concerne, di assicurarne l'esecuzione, oltre che per informazione a :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli 06100 Nice – e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr
- Syndicat transport en commun - 5 boulevard Jean Jaurès – 0600 Nice – e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com
- service des transports départementaux – Conseil général des Alpes-Maritimes – e-mail : pvillevielle@cg06.fr et jurtiti@cg06.fr
- CRICR Méditerranée,
- Mme et MM. les maires des communes de Saorge, La Brigue, Fontan et Breil sur Roya.
- MM. les présidents de délégation du Comité de sécurité du Tunnel routier du Col de Tende : Jean-Claude.Martin@developpement-durable.gouv.fr et roberto.ferrazza@mit.gov.it

<p>Torino, li</p> <p>Il Capo del Compartimento della Viabilità per il Piemonte – ANAS SpA</p> <p>Ing. Raffaele CELIA</p>	<p>Nizza, li</p> <p>Le Président du Conseil général des Alpes Maritimes, Pour le Président et par délégation, Le Directeur des routes et de l'action territoriale,</p> <p>Marc JAVAL</p>
--	--